

Aux entreprises exécutant des travaux
de carrelage assujetties à la CCT-SOR

Genève, le 9 novembre 2023

Fonds en faveur de la formation professionnelle pour la branche du carrelage (FFP Carrelage)

Madame, Monsieur,

Au 1er janvier 2023, le fonds en faveur de la formation professionnelle pour la branche du carrelage (FFP Carrelage) a été déclaré de force obligatoire générale par le Conseil fédéral. Cela implique l'obligation de contribuer pour chaque entreprise ou partie d'entreprise suisse qui réalise des travaux de carrelage, indépendamment de sa forme juridique et d'une éventuelle affiliation associative ou non.

Agissant sur mandat du fonds FFP Carrelage, la CPSO est compétente en tant que centre d'encaissement pour facturer et encaisser la contribution auprès des entreprises non affiliées à une association professionnelle.

La facturation interviendra au moment de la déclaration des masses salariales que toutes les entreprises de second œuvre sont tenues de fournir en début d'année.

Vous trouverez de plus amples explications dans le courrier annexé, notamment sur le taux de contribution à ce fonds.

La CPSO se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Pour la commission paritaire
[Document valable sans signature]

Annexe : mentionnée

**A L'ATT. DES ENTREPRISES SOUMISES
AU FONDS EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA BRANCHE DU CARRELAGE**

Information sur la contribution obligatoire au FFP Carrelage

Madame, Monsieur,

Au 1^{er} janvier 2023, le fonds en faveur de la formation professionnelle pour la branche du carrelage (FFP Carrelage) a été déclaré de force obligatoire générale par le Conseil fédéral. Cela implique l'obligation de contribuer pour chaque entreprise ou partie d'entreprise suisse qui réalise des travaux de carrelage, indépendamment de sa forme juridique et d'une éventuelle affiliation associative ou non.

Ce fonds est exclusivement affecté aux projets de la formation professionnelle initiale, supérieure et continue. Il est administré sous l'autorité conjointe de l'Association Suisse du Carrelage (ASC) et de la Fédération Romande du Carrelage (FeRC). En adéquation avec l'art. 60, al. 7, LFPr, le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) exerce la surveillance du fonds.

Montant et calculation des contributions obligatoires

Conformément au règlement arrêté par le Conseil fédéral (art. 9), les entreprises avec employés régleront annuellement une contribution de 150 francs + 0,05 % du salaire assuré à l'AVS du personnel engagé ou loué. La masse salariale déterminante est celle de l'année civile précédente (art. 8, al. 1).

Les entreprises unipersonnelles sont également soumises à l'obligation de verser des contributions. Elles régleront annuellement une contribution de 150 francs.

Organes d'encaissement

Les centres d'encaissement des cantons sont mandatés pour prélever les contributions auprès des entreprises avec employés. Ces montants sont ensuite reversés au FFP Carrelage. Si les centres d'encaissement ne sont pas en mesure de le faire, le secrétariat régional du FFP Carrelage agit en tant que centre d'encaissement supplétif.

Les entreprises unipersonnelles, quant à elles, sont directement facturées par le secrétariat régional du FFP Carrelage qui agit dans cette situation en tant que centre d'encaissement principal.

Règlementation pour les membres des associations professionnelles

Les membres des associations professionnelles du carrelage reconnues n'ont pas à verser de contribution distincte au FFP Carrelage, celle-ci étant déjà comprise dans la cotisation de membre versée.

Si vous souhaitez devenir membre d'une association professionnelle, vous trouverez des informations détaillées sur www.ferc.ch et sur www.plattenverband.ch.



BBF · FFP

Platten · Carrelage · Piastrelle

Entreprises mixtes

Les entreprises mixtes qui participent à d'autres fonds de formation professionnelle d'autres branches ne sont pas exemptées de leur obligation de verser des contributions au FFP Carrelage. Il se peut toutefois qu'elles bénéficient d'une réduction de leur contribution. Elles peuvent présenter leur demande au moyen du formulaire *ad hoc*, à télécharger sur le site www.ffp-carrelage.ch.

Voies de droit

Si vous estimez que votre entreprise n'a pas l'obligation de contribuer au FFP Carrelage, vous pouvez vous adresser au secrétariat régional du FFP Carrelage qui statue sur l'assujettissement d'une entreprise au fonds.

Pour d'autres informations, nous vous invitons à consulter le site Internet www.ffp-carrelage.ch ainsi que la rubrique « Questions-réponses ».

Nous vous adressons nos meilleures salutations.

Fonds en faveur de la formation professionnelle
pour la branche du carrelage - FFP Carrelage

Patrick Loosli

Responsable Suisse romande